



Arrêt

**n° 62 718 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers met fin au séjour du requérant et lui donne l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-J. CAUCHIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 août 2009, muni de son passeport revêtu d'un visa, en vue de rejoindre son épouse de nationalité belge.

Le 7 octobre 2009, il a été mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 24 septembre 2014.

1.2. Le 25 juillet 2010, la police de Saint Ghislain a dressé un rapport négatif d'installation commune.

Le 16 août 2010, la police de Boussu a dressé un rapport négatif d'installation commune.

En date du 20 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 21. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Saint-Ghislain (Tertre) du 25/07/2010 l'intéressé [M. A.] est reparti au pays il y a plus ou moins deux mois. Le propriétaire de l'intéressé confirme ce départ et déclare que le loyer n'est plus payé et que l'appartement est vide. En outre, d'après le rapport de la police de Boussu du 16/08/2010, l'épouse de l'intéressé [B. T.] déclare que le couple est en instance de divorce et confirme que son époux a quitté domicile conjugal depuis le 15/03/2010.*

De plus, d'après le Registre National l'épouse de l'intéressé [B. T.] réside Rue [...] à 7333 Saint-Ghislain depuis le 19/01/2010 tandis que son époux est inscrit Rue [...] à 7300 Boussu depuis le 03/05/2010 » »

2. Questions préalables.

2.1. La partie requérante a, par porteur, transmis un mémoire en réplique au Conseil de céans, le 14 mars 2011.

En l'occurrence, le dépôt d'un écrit de cette nature dans le cadre d'un recours en annulation tel celui introduit par la partie requérante, n'est pas prévu, sauf exception prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses II (M.B., 31 décembre 2010). Il en résulte que cette note doit, en tant que telle, être écartée des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient qu'aucun motif de fait et aucune disposition légale ne sont visés par la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *du non-respect du contradictoire et de l'audition préalable* ».

Elle soutient que le principe *audi alteram partem* est un principe général de droit et relève des principes de bonne administration, et que l'obligation d'audition s'impose dans le cadre d'une mesure administrative considérée comme portant gravement atteinte à la situation administrative de son destinataire. Elle ajoute que la partie défenderesse n'est pas dénuée de pouvoir d'appréciation ou discrétionnaire dans le cas d'espèce ; en effet, la décision est rendue dans la troisième année de séjour dans le Royaume de sorte que la partie défenderesse dispose d'une faculté de retrait du droit de séjour et pour autant qu'il y ait une situation de complaisance.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation de l'article 42 quater de la Loi du 15/12/1980* ».

Elle soutient que la décision n'a pas de date certaine avant le 11 février 2011, date de la notification, et que rien ne permet de démontrer que la décision attaquée a bien été prise le 28 août 2010, sauf la seule allégation de la partie défenderesse. Elle plaide que dès lors que la décision de fin du droit de séjour a été notifiée dans la 3^{ème} année dans le Royaume, la partie défenderesse aurait dû motiver sa décision par une situation de complaisance. Elle allègue que la partie défenderesse ne peut seulement prouver qu'une copie d'un verso d'une décision prétendument datée du 28 août 2010 a été notifiée et que dès lors, la partie requérante est incapable de déposer une copie d'une annexe 20 ou 21 répondant aux exigences réglementaires, en recto-verso, prouvant qu'une décision du 28 août 2010 a été notifiée au requérant.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur les moyens réunis, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle ne lui aurait été remis que le verso de la décision attaquée, mais non copie de la décision elle-même, le Conseil relève que cette allégation ne repose que sur ses seules affirmations. Il y également lieu d'observer, d'une part, que sur ledit verso figurent les déclarations suivantes : « *Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision* » de l'autorité chargée de la notification, et « *Je reconnaïs avoir*

reçu notification de la présente décision » du requérant, et d'autre part, que cet acte a été signé par l'autorité susvisée et par le requérant. En outre, il ressort de l'examen du dossier administratif, que selon toute vraisemblance, la décision attaquée a bien été notifiée au requérant, la commune ayant transmis copie des documents remis au requérant à la partie défenderesse. Au surplus, le Conseil note que ledit verso déposé par la partie requérante à l'appui du recours, est manifestement une copie faite par ses soins, mais non l'original qui aurait été remis au requérant, ce qui aurait peut-être permis à cette dernière d'illustrer davantage ses propos. L'allégation de la partie requérante ne peut être tenue comme établie. En tout état de cause, elle ne prétend pas qu'elle n'aurait pu avoir accès au dossier administratif établi au nom du requérant par la partie défenderesse, préalablement à l'introduction du présent recours.

Quant à la date certaine de la décision attaquée, il y a lieu de noter que la lecture attentive de l'acte de notification que la décision attaquée est bien identifiée comme « la décision du 20 août 2010 » et non comme le soutient la partie requérante dans la requête introductory d'instance, « la décision du 28 août 2010. Il ressort également de la totalité des éléments du dossier administratif que cette décision a bien été adoptée le 20 août 2010.

Enfin, le Conseil observe qu'aucune norme légale n'impose à la partie défenderesse de notifier la décision attaquée sur une même feuille de papier, portant en recto la décision et en verso, les mentions relatives à la notification, pour autant que cette notification respecte les autres conditions légales qui s'imposent.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

Il peut également être utilement rappelé que l'article 42quater §1er 4° de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que sauf exceptions, durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'il n'y a plus installation commune entre les partenaires.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe d'une part, que la décision a bien été prise dans un délai de deux ans, et d'autre part, qu'il n'y a manifestement plus d'installation commune existante entre les époux. En effet, il ressort du dossier administratif qu'une première enquête de police s'est révélée négative, qu'une seconde enquête de police a permis de confirmer l'absence d'installation commune, et qu'une consultation du Registre National a conforté la partie défenderesse dans ses conclusions.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement qu'il n'y ait plus d'installation commune entre les époux, indiquant notamment, dans l'exposé des faits de sa requête, que l'épouse du requérant l'a cité en divorce le 17 août 2010. En tout état de cause, le Conseil relève que l'adoption de la décision attaquée et sa notification ont été faite à peine plus d'un an après l'arrivée du requérant sur le territoire belge.

Quant à l'indication du fondement légal de la décision attaquée, le Conseil constate que celle-ci a été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « arrêté royal du 8 octobre 1981 », lequel dispose que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». La lecture des dispositions précitées de la loi du 15 décembre 1980 permet aisément de constater que ces dispositions s'appliquent à des catégories de personnes différentes, à savoir les citoyens de l'Union Européenne, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne qui sont eux-mêmes des citoyens de l'Union, et les membres de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne qui sont ressortissants de pays tiers. La simple indication de l'application de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, laquelle renvoie précisément à des dispositions précises dont une seule pourrait s'appliquer à la situation du requérant qui est celle du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un pays tiers, couplée à la motivation de fait de la décision attaquée, permet en conséquence au requérant d'être informé de la base légale de ladite décision.

Il convient de constater que la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation.

4.4. Au surplus, sur le second moyen, le Conseil rappelle que la procédure de délivrance d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire par l'Office des étrangers étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense et du contradictoire ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel.

Quant au principe *audi alteram partem*, la partie défenderesse n'a nullement l'obligation d'entendre l'intéressé avant de prendre sa décision. En effet, il est de jurisprudence administrative constante, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS